

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 23 août.

HYPOTHÈQUE. — FEMME. — FAILLITE. — INSCRIPTION.

1° L'hypothèque, consentie par le père du futur époux, pour sûreté de la dot de sa bru, sous la condition, néanmoins, qu'elle cessera dès l'instant où le futur achèterait par lui-même des immeubles présentant une garantie suffisante, continue-t-elle à subsister nonobstant acquisition faite par celui-ci, si l'état de faillite dans lequel il est tombé ne permet pas à la femme d'asseoir une hypothèque sur les biens acquis, aux termes de l'art. 551 du Code de commerce? (Rés. aff.)

2° L'hypothèque ainsi constituée par le père, dans le cas où les biens qui y sont affectés sont transmis au fils à titre successif, a-t-elle besoin d'être conservée par une inscription prise avant la faillite, ou bien, quoique conventionnelle en elle-même, est-elle dispensée d'inscription comme destinée à la conservation de la dot? En d'autres termes, la dispense d'inscription prononcée par l'art. 2135 du Code civil en faveur de l'hypothèque des femmes, pour raison de leurs reprises et conventions matrimoniales, est-elle applicable aux hypothèques conventionnelles aussi bien qu'aux hypothèques légales? (Résolu négativement dans ce dernier sens.)

La première de ces questions, qui git du reste uniquement dans l'interprétation d'un contrat, ne présente pas de difficulté sérieuse. La seconde, au contraire, est fort délicate et mérite de fixer l'attention.

Les sieurs et dame D... se sont mariés sous le régime dotal. La future épouse s'est constituée en dot ses biens présents et à venir. Le sieur D... père est intervenu au contrat et a déclaré affecter spécialement à la sûreté de la dot constituée le moulin de l'Épie dont il était propriétaire, « néanmoins, ajoutait l'acte, sous la réserve expresse de transporter ladite hypothèque spéciale sur tout autre immeuble d'égale valeur et affranchi d'hypothèque: étant pareillement convenu que ladite hypothèque sur les biens propres de M. D... père cessera dès l'instant où le futur époux aura fait par lui-même une acquisition de biens immeubles francs, libres et suffisants pour répondre de la dot de la future épouse. »

Postérieurement, le sieur D... fils est tombé en faillite. L'actif de sa faillite se composait, entre autres choses, de divers immeubles par lui acquis, conjointement avec le sieur M... son associé, et du moulin de l'Épie, qu'il avait recueilli dans la succession de son père.

Depuis l'ouverture de la faillite, la dame D... a pris inscription pour la sûreté de la restitution de sa dot, sur tous les biens ayant appartenu au sieur D... père, et notamment sur le moulin de l'Épie.

Les syndics de la faillite ont demandé la radiation de cette inscription, soutenant qu'aux termes de l'art. 551 du Code de commerce, la dame D... ne pouvait avoir aucune hypothèque sur les immeubles advenus à son mari.

Le Tribunal d'Avignon, par jugement en date du 10 octobre 1833, décide, conformément à cette prétention, que la dame D... n'a aucun droit hypothécaire.

Mais, sur l'appel, la Cour royale de Nîmes rend, le 9 juillet 1834, l'arrêt suivant :

« Attendu que par acte du 16 juillet 1809 la dame D... se constituait en dot tous ses biens présents et à venir; qu'il fut stipulé que D... père, pour la garantie des sommes actuellement reçues ou qui le seraient de son vivant affectait et hypothéquait spécialement le moulin dit de l'Épie par lui possédé; qu'il fut en outre convenu que cette hypothèque cesserait dès l'instant où le futur époux aurait fait lui-même une acquisition de biens immeubles francs, libres et suffisants pour répondre de la dot; qu'il résulte de cet acte et autres, produits au procès, que les sommes dotales reçues par le mari, du vivant de son père, s'élèvent à 45,000 francs;

« Attendu qu'il résulte de la clause ci-dessus que l'intention des parties fut que le moulin de l'Épie resterait grevé et hypothéqué jusqu'au moment où la dot serait pleinement assurée sur des biens francs, libres et suffisants pour en répondre; que ce n'aurait pas été satisfaisant à cette condition que de remplacer cette hypothèque par une autre, susceptible d'être annulée dans le cas d'un événement indépendant de la volonté de la dame D...;

« Que les immeubles acquis par D... fils, négociant, depuis son mariage, n'offraient aucune sûreté pour la dot, puisqu'aux termes de l'article 551 du Code de commerce elle n'avait, en cas de faillite, hypothèque que sur ceux appartenant à son mari à l'époque de la célébration du mariage; que dès-lors l'événement qui seul devait résoudre la convention, savoir: l'acquisition de biens francs, libres et suffisants pour répondre de la dot, n'étant pas arrivé, on doit décider que la convention primitive n'a pas cessé de subsister, c'est-à-dire que le moulin de l'Épie est resté grevé d'une hypothèque spéciale pour la sûreté de 45,000 fr., montant des sommes reçues du vivant du père;

« Attendu que la solution de cette question rend inutile l'examen de tous les autres moyens qui s'y rattachent;

« Sur la question de savoir si l'hypothèque n'ayant été inscrite qu'après l'ouverture de la faillite a pu conserver les droits de la dame D...;

« Attendu que cette hypothèque, résultant non de la loi seule, mais d'une convention spéciale, doit être réputée conventionnelle; que ce caractère primitif ne peut se perdre par la réunion des biens qui en étaient grevés à ceux de D... fils, car la conversion en une simple hypothèque légale serait une atteinte évidente à la loi des contrats;

« Que l'art. 551 ayant eu pour but de prévenir les fraudes qui pourraient avoir lieu au détriment des créanciers, a dû excepter de la charge de l'hypothèque légale les immeubles advenus au mari depuis la célébration du mariage; mais qu'il ne résulte ni de l'esprit ni du texte de cet article qu'il ait voulu ranger dans cette catégorie les immeubles qui adviendraient au mari pendant le mariage, grevés d'une hypothèque conven-

tionnelle créée par un tiers au profit de la femme, antérieurement à la célébration du mariage;

« Qu'on doit donc dire que cette hypothèque a conservé tout son effet pour la sûreté de la dot, si d'ailleurs la loi ou une inscription régulière lui a conservé son rang;

« Attendu que, quoique non inscrite du vivant de D... père, elle a continué de subsister jusqu'à son décès arrivé en 1824, puisqu'elle n'a été primée par aucune autre inscription; qu'il ne s'agit donc plus que de décider si après la réunion du moulin de l'Épie aux biens de D... fils, elle a pu conserver son rang, indépendamment de toute inscription;

« Attendu que l'article 2135 du Code civil excepte formellement les hypothèques des femmes de la nécessité de l'inscription sans faire aucune distinction entre les hypothèques légales et les hypothèques conventionnelles; car l'astreindre à la nécessité de prendre inscription sur les biens de son mari, serait lui imposer une obligation contrariée à la fois par la loi civile et par le caractère essentiel de l'union conjugale;

« Qu'en effet, la femme essentiellement dépendante de son mari auquel la loi confie l'exercice de toutes ses actions, ne peut, à plus forte raison, en exercer qui réagirait contre le mari lui-même, principe qui, puisé dans la nature du contrat de mariage, est corroboré par les dispositions de l'article 2256 du Code civil.

« De tout quoi, on doit conclure que l'hypothèque conventionnelle créée au profit de la dame D... sur le moulin de l'Épie, a conservé tout son effet, soit avant, soit après le décès de D... père, indépendamment de toute inscription, et que, par conséquent, celles prises le 25 janvier 1831 et 25 février 1834, doivent être maintenues en tant qu'elles portent sur le moulin de l'Épie;

« La Cour déclare la dame D... créancière de son mari par suite de ses constitutions dotales de 45,000 fr., ordonne que les inscriptions prises seront maintenues, en tant qu'elles portent sur le moulin de l'Épie;

Les syndics se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation ou fausse application des art. 2134, 2146 du Code civil et 551 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Verdier a développé, dans leur intérêt, les moyens qu'on trouvera ci-après reproduits dans l'arrêt de cassation.

M<sup>e</sup> Roger s'est appuyé, pour repousser le pourvoi, sur ceux contenus dans l'arrêt de la Cour de Nîmes.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, cassé la décision de la Cour de Nîmes par un arrêt dont voici le texte :

« Vu les art. 2134 et 2146 du Code civil et les art. 443 et 551 du Code de commerce;

« Attendu que l'hypothèque souscrite par D... père, au profit de sa bru, dans le contrat de mariage de cette dernière, n'a été qu'une hypothèque conventionnelle soumise à toutes les conditions imposées par la loi pour la conservation des hypothèques de cette nature et notamment de celle de l'inscription;

« Attendu que cette hypothèque n'a pas changé de nature par la circonstance que l'immeuble qui en était grevé a passé depuis son mariage dans la propriété de son mari, parce que celui-ci était négociant à l'époque de son mariage, et qu'aux termes de l'art. 551 du Code de commerce la femme d'un négociant ne peut avoir d'hypothèque sur les immeubles advenus à son mari depuis son mariage;

« Qu'il suit de là que la dame D... ne pouvait conserver l'effet de son hypothèque conventionnelle sur l'immeuble qui lui avait été affecté par D... père; qu'en prenant inscription sur cet immeuble en temps utile, c'est-à-dire avant la faillite de son mari, et qu'en jugeant, au contraire, qu'elle avait été dispensée de cette inscription, l'arrêt attaqué a violé les articles précités du Code civil et du Code de commerce.

« La Cour casse. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 septembre 1837.

ADULTÈRE. — FLAGRANT DÉLIT. — PREUVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Comment doit être constaté le flagrant délit en matière d'adultère? Est-il nécessaire que la preuve en soit faite au moment même où le délit vient d'être commis? (Non.)

L'adjudication de dommages-intérêts en matière d'adultère au profit de l'époux outragé, est-elle autorisée par la loi? (Oui.)

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux, d'une condamnation à un an d'emprisonnement prononcée par la Cour royale de Poitiers contre le sieur Guyet, supplantant du juge-de-peace, pour adultère commis avec la femme Franc.

Dénoncé à la Cour suprême, cet arrêt fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Angers qui, « attendu que Guyet a été vu et surpris, dans la nuit du 29 au 30 septembre 1836, partageant le lit de la femme Franc; qu'ainsi le flagrant délit est suffisamment établi, » renouvela la peine de l'amende et des dommages-intérêts précédemment prononcés, et réduisit celle de l'emprisonnement d'un an à six mois.

Le sieur Guyet a formé un nouveau pourvoi contre ce dernier arrêt, soutenant 1° que le fait qui avait servi de base à la condamnation n'était pas suffisamment prouvé, et n'était pas, d'ailleurs, une preuve suffisante d'adultère; 2° que la Cour d'Angers avait violé l'art. 338 du Code pénal en accordant, en matière d'adultère, des dommages-intérêts.

« Lorsque l'art. 338, a dit M<sup>e</sup> Ripault dans son intérêt, déclare que les seules preuves de l'adultère admissibles contre le prévenu de complicité seront le flagrant délit et celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par ce prévenu, il s'en réfère nécessairement, quant au flagrant délit, à l'art. 41 du Code d'instruction criminelle qui le définit: « le fait qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. » Ainsi pour que l'adultère soit légalement constaté, il faut qu'il ait été au moment même de sa perpétration, soit par un procès-verbal, soit par des dépositions immédiatement reçues. Or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne relate pas des preuves

de cette nature: il énonce seulement que le sieur Guyet et la femme Franc ont été surpris en état d'adultère sans dire à quel moment cette constatation a eu lieu: ce qui ne satisfait nullement au vœu de la loi. »

L'avocat s'élève en second lieu contre l'allocation des dommages-intérêts prononcés au profit du mari, le sieur Franc, qu'il regarde comme une prime accordée au scandale et s'efforce d'établir que l'art. 338 du Code pénal n'autorise nullement, en matière d'adultère, une réparation pécuniaire au profit de l'époux outragé.

M. Hébert, avocat-général, n'a pas partagé cette opinion. Il a pensé qu'il ne fallait pas s'en référer à l'art. 41 du Code d'instruction criminelle pour la définition du flagrant délit dans les cas prévus par l'art. 338 du Code pénal. « Ce serait, dans certains cas, a dit ce magistrat, rendre impossible la preuve d'un délit, qui par sa nature s'enveloppe de mystère, que d'exiger qu'il fût constaté à l'instant même par un officier public. Dans d'autres, elle serait d'une facilité déplorable, puisque l'art. 41 déclare le flagrant délit poursuivi par la clameur publique. Il suffirait alors qu'un homme fût signalé publiquement comme adultère par des gens apostés pour donner ouverture à un procès scandaleux, ce qui est contraire à l'intention du législateur. »

La Cour, conformément à ces conclusions, a décidé que l'arrêt attaqué, en reconnaissant dans les circonstances de la cause un flagrant délit, s'était renfermé dans une appréciation de faits dont la Cour suprême n'avait pas à connaître; et, sur le second moyen, que l'adjudication de dommages-intérêts pouvait avoir lieu pour un préjudice moral aussi bien que pour un préjudice matériel. Elle a en conséquence rejeté le pourvoi.

Bulletin du 22 septembre 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Geneviève Lacoste, condamnée par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, à trois ans de prison, vu les circonstances atténuantes, comme coupable de vol domestique;

2° De Nicolas Barbezieux (Hautes-Alpes), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie;

3° D'Eugène-Chrétien Vanderheyde (Nord), cinq ans de reclusion, circonstances atténuantes pour faux en écriture authentique et publique.

Sur la demande en règlement de juges, adressée à la Cour par le procureur-général à la Cour royale de Riom, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Jean-Baptiste Culieyrier, marchand ambulant, prévenu d'escroquerie, entre la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Thiers qui l'a renvoyé en police correctionnelle, et la chambre des appels de police correctionnelle de Riom qui s'est déclarée incompétente, par le motif que les faits imputés audit Culieyrier constitueraient le crime de faux en écriture de commerce punissable de peines afflictives et infamantes, la Cour, procédant par règlement de juges, et vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance précitée non plus qu'à l'arrêt de la Cour royale susdaté, qui s'en sont considérés comme non avenus, a renvoyé ledit J.-B. Culieyrier devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom, pour, sur l'instruction déjà faite, et d'après le complément qui pourra être ordonné s'il y a lieu, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende :

1° Victoire Giraud, femme Castan, condamnée à dix ans d'emprisonnement pour vol par récidive en maison habitée;

2° J.-B. Lafosse, condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Coutances (Manche), à cinq ans d'emprisonnement comme coupable de vagabondage d'escroquerie et de port public d'un costume qui ne lui appartient pas;

3° Louis Sellier ou Pierre Delage, dit *Pierrechoux*, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Vienne à six ans de prison pour vol simple.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 15 septembre 1837.

ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT. — FRAIS DE CONTUMACE.

Une ordonnance d'acquiescement est-elle attaquant en cassation par le motif qu'elle ne contient pas la condamnation aux frais de contumace de l'individu acquitté? (Art. 478 du Code d'instruction criminelle.)

Une procédure par contumace avait été instruite contre le sieur Henri-César R... D..., accusé de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce.

Cet accusé s'étant représenté et ayant comparu devant la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, le 21 août dernier, sur la déclaration du jury, portant que ledit D... n'est pas coupable des faits repris à sa charge en l'acte d'accusation, et sur la question résultante des débats qu'il n'est pas non plus coupable de banqueroute simple, est intervenue ordonnance de M. le président qui l'acquiesce de l'accusation portée contre lui et ordonne sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre cette ordonnance pour violation de l'art. 478 du Code d'instruction criminelle portant que le contumax qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, doit toujours être condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

Sur ce pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui M. le conseiller de Haussy de Robécourt, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Statuant sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais);

« Vu l'art. 478 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de

» l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.»

» Attendu que la disposition de cet article est absolue et impérative; que la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, saisie du jugement de l'accusation de banqueroute frauduleuse portée contre Henri-César R... D..., était seule compétente pour prononcer la condamnation aux frais occasionnés par la contumace dudit D...; que néanmoins cette condamnation n'a ni été requise par le ministère public, ni prononcée par la Cour; qu'en cela il y a eu violation de la loi pour omission de l'application de l'article précité du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que l'ordonnance d'acquiescement prononcée par le président de ladite Cour d'assises est régulière et complète, et que dès-lors elle est inattaquable;

» Mais attendu que cette Cour d'assises ayant épuisé sa juridiction, il y a lieu de renvoyer ledit D... à une autre Cour d'assises pour être procédé à l'application de la loi relativement à la condamnation aux frais de la procédure par contumace;

» Par ces motifs, la Cour renvoie ledit D... en l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département du Nord, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, pour, par ladite Cour, être procédé et statué conformément à la loi relativement aux frais de la procédure par contumace dirigée contre ledit D...»

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Laon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAZENNERIE, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Accusation d'émission de fausse monnaie.

Le 7 mai, dernier jour de la fête du village d'Aizelle, près Craon, le sieur Danquin, cabaretier, en faisant son compte, le soir, trouva dans son comptoir une fausse pièce de cinq francs, très grossièrement fabriquée; du reste, ni lui ni les gens de sa maison ne se rappelaient qui la leur avait remise. Les investigations auxquelles se livra la justice parurent établir que Mascré et Berriot, jeunes gens d'une commune voisine avaient créé si non fabriqué cette pièce, et ils ont été renvoyés devant les assises. Mascré est un grand et beau jeune homme de 23 ans; il passe dans le pays pour un *malin*, suivant l'expression de plusieurs témoins; déjà il a eu un petit démêlé avec la justice par suite d'une infirmité simulée, lorsqu'il a passé devant le conseil de révision. Il a été depuis incorporé dans l'artillerie, il est revenu en congé.

Berriot est d'un esprit extrêmement faible; c'est là une maladie de famille: plusieurs de ses frères et sœurs sont ou ont été en état de démence; lui-même, à divers intervalles, paraît avoir eu des accès de folie.

Le dimanche, 14 mai, jour de la Pentecôte, on célèbre la fête d'Aubigny. Mascré avec Coutant va engager Berriot à s'y rendre avec eux; en chemin, Mascré leur montre une poignée de pièces de 5 fr. qu'il tire de sa poche. Arrivé à Aubigny, il s'informe à la première maison du nombre des cabarets qu'il y a dans la commune: on entre dans un premier cabaret, on y boit un litre, on y mange un gâteau, Mascré paie avec une pièce de cinq fr.; il en est de même dans le deuxième et de même aussi dans le troisième cabaret: partout Mascré va payer au comptoir; il place lui-même la pièce dans le tiroir et en reçoit la monnaie, sauf la dépense qui est prélevée. Cependant, dans ce troisième cabaret, la précaution qu'il a prise de déposer lui-même la pièce dans le tiroir éveille les soupçons de la dame Cressiot, elle en retire la pièce et n'a pas de peine à reconnaître qu'elle est fausse; elle la rend à Mascré en lui faisant des reproches, et celui-ci, s'excusant sur ce qu'il a reçu cette pièce sans faire attention et qu'elle donnait de même, s'empresse d'en remettre une autre de bon aloi. On retourne dans le premier cabaret, chez Mennesson, où une deuxième pièce fausse est encore émise par Mascré, puis dans le deuxième, chez Savoy, où Mascré en fait encore autant.

Depuis quelques instans déjà Mascré avait été abandonné par Coutant, l'un de ses deux camarades. En effet, comme au moment où il venait de placer une pièce de 5 fr. et d'en prendre la monnaie il ne pouvait s'empêcher de rire, Coutant lui en avait demandé la cause. Tirant alors de sa poche une autre fausse pièce, il lui dit, en la lui montrant: «Est-ce que tu prétends que cette pièce-là n'est pas bonne?» Coutant, à la seule vue, avait reconnu qu'elle était fausse, il s'en assura en la prenant et la faisant sonner; ne doutant plus alors du motif qui avait excité le rire de Mascré, il s'était prudemment empressé de se séparer de lui.

Malheureusement Berriot, ce malheureux idiot, qui ne comprenait pas sans doute tout le danger qu'il y avait à rester avec un pareil camarade, continua à boire avec lui; et comme il ne fallait pas que la même personne changât toujours des pièces de 5 fr., Mascré lui remit une de ces pièces, et Berriot alla aussi pour la changer au comptoir, et acheta deux gâteaux. Comme il voulait glisser la pièce dans le tiroir, la femme Savoy s'y opposa; ne sachant alors que faire de la pièce qui lui était remise, il retourna auprès de Mascré, à qui sans doute il demanda ce qu'il devait faire, puis il revint avec une bonne pièce. On voulait s'emparer de lui, mais il sortit précipitamment avec Mascré, et ils reprirent le chemin de leur village.

Arrivés au premier cabaret de ce village, ils y entrèrent, y burent encore, étalèrent leur argent sur la table, payèrent d'anciennes dettes au cabaretier et parlèrent de partage à faire entre eux.

Le lendemain, Berriot raconta naïvement, et comme s'il ne se doutait pas de la gravité des faits, chez un boulanger, puis dans la rue à des voisins, tout ce qui s'était passé à la fête d'Aubigny.

Deux ou trois jours après, Degré, compatriote des deux accusés, se rendit dans les cabarets d'Aubigny où ils avaient émis les pièces fausses, et en donna de bonnes pour les remplacer.

Cependant les cabaretiers avaient reconnu, dès le soir même de la fête, les pièces fausses mêlées avec le surplus de leur recette; les faits furent dénoncés à la justice, et Berriot et Mascré furent arrêtés.

Berriot, dans la prison, donna, peu de jours après, des signes non équivoques d'aliénation mentale et même de folie furieuse, et les médecins qui l'ont soigné ont attesté qu'il pouvait avoir des intervalles plus ou moins lucides, mais qu'il était ordinairement dans un état d'imbécillité presque complète, qu'avaient dû encore augmenter les vapeurs du vin qu'il avait bu avant qu'il cherchât à émettre si maladroitement dans le cabaret de Savoy la fausse pièce de 5 fr. que lui avait donnée Mascré.

Rien dans l'instruction n'avait établi que les accusés fussent les fabricateurs des pièces fausses, et les débats n'ont pas fourni d'autres preuves sur ce point. Aussi n'étaient-ils accusés que de l'émission de ces pièces.

Mascré soutint d'abord que Berriot avait payé la dépense dans tous les cabarets où ils étaient allés ensemble; mais en présence des déclarations contraires des témoins, il finit par convenir qu'il avait en effet émis lui-même les pièces restées dans les mains des cabaretiers. Il prétendit qu'ayant reçu à Charleville, où il était allé vendre des fruits, quatre pièces de 5 fr., il n'avait pas voulu en faire l'aveu à ses parens, et avait cherché à s'en débarrasser par les moyens constatés par les témoins.

Quant à Berriot, tout en réitérant ses aveux antérieurs, il s'exprime de manière à ne pas permettre de penser qu'il fût dans un état d'idiotisme tel qu'il n'eût pas le discernement nécessaire pour apprécier son action.

Le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, en admettant des circonstances atténuantes à l'égard des deux accusés, la Cour les a condamnés, Mascré à six années et Berriot à cinq années de reclusion, et tous deux à l'exposition.

C'était pour Berriot le minimum de la peine, et cependant on assure que la Cour a regretté vivement de ne pouvoir lui infliger une peine bien moindre.

Mascré s'est pourvu en cassation, mais son pourvoi vient d'être rejeté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 septembre.

UN PÊCHEUR DE L'ILE D'OUessant.

Dans son numéro du 7 septembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la condamnation prononcée contre le nommé Floch, de l'île d'Ouessant, pour contravention à la disposition de l'ordonnance de la marine de 1681, qui enjoint à tout maître de bateau-pêcheur, portant mât, voile et gouvernail, de déposer au bureau des classes son rôle d'équipage. La citation donnée à Floch portait assignation au 25 août et à toutes autres audiences suivantes du vendredi. Cette précaution est indispensable à l'égard des insulaires qui, maîtrisés par les éléments, ne peuvent à volonté aborder le continent.

L'affaire ayant été évoquée à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre, et les témoins répondant à l'appel de leurs noms, le Tribunal pensa qu'il y avait eu même possibilité pour Floch d'obéir à la citation. En conséquence, il fut procédé au jugement de la cause par défaut, et l'accusé fut condamné à l'amende prononcée par l'ordonnance.

À l'audience suivante du 8 septembre, Floch s'est présenté et a fait connaître les causes de force majeure qui ne lui avaient pas permis de se trouver à la première évocation. Il prie donc le Tribunal de lui donner acte de sa comparution, de le recevoir opposant au jugement prononcé contre lui et de procéder immédiatement au nouvel examen de l'affaire.

Le Tribunal, faisant droit à sa demande, ordonne la lecture des pièces et entend les témoins du prévenu.

Le sieur Larue, de l'île d'Ouessant, est entendu.

« Les habitans d'Ouessant, dit-il, ne vivent pas de leurs rentes; le poisson est leur nourriture. Le soir, après avoir travaillé son champ, le pauvre insulaire emprunte une frêle barque, et, à peu de distance de la grève, sans sortir de la baie, il pêche quelque misérable poisson. Et remarquez bien, Messieurs, que ce n'est pas pour les vendre: sa femme et ses enfans attendent impatiemment son retour pour savoir si leur souper ne se composera que d'un morceau de pain noir. C'est absolument le cas où se trouve Floch, qui, d'ailleurs, par ses infirmités serait hors d'état de se livrer à la grande pêche. Il n'est donc ni pêcheur proprement dit, ni marin, ni patron; trop pauvre pour avoir un bateau, il emprunte tantôt celui de l'un, tantôt celui de l'autre; s'il prend avec lui les premiers enfans qu'il rencontre pour l'aider dans sa faible pêche à condition d'en partager le produit, peut-on donner à cela le nom d'équipage... »

M. le président: Mais le procès-verbal constate que le bateau porte mât, voile et gouvernail.

Le témoin: Cela peut être, Messieurs; mais sa capacité, ses dimensions sont telles qu'il ne pourrait soutenir la haute mer. La longueur de tous ces petits bateaux est de dix pieds tout au plus. Je ne demanderais pas mieux que de me voir poursuivi pour une telle contravention; je remonterais à la suite de ma goëlette une de ces embarcations, et je viendrais la déposer à la porte de cette enceinte. (On rit.) Vous jugeriez alors par vous-même, si c'est pour de pareilles barques qu'a été faite l'ordonnance de 1681.

Le Tribunal, considérant que Floch n'est point maître de bateau-pêcheur; qu'il n'a point d'équipage, et que dès-lors il ne se trouve pas dans les prévisions de l'ordonnance de la marine, l'a déchargé des condamnations prononcées contre lui.

ANGLETERRE.

DÉPORTATION DES CONDAMNÉS.

Embarquement. — Régime à bord. — Discipline. — Singulières punitions. — Arrivée dans la colonie. — Existence d'un déporté.

Le docteur Wilson qui, en sa qualité de chirurgien en chef, a accompagné au lieu de leur destination un grand nombre de convois de déportés, a publié sur ce sujet une relation dont nous plaçons les détails les plus intéressans sous les yeux de nos lecteurs.

Lorsqu'il existe dans les prisons un nombre de condamnés assez considérable pour former la cargaison d'un navire, le lord de l'armirauté fait annoncer dans les journaux que ceux qui voudraient se charger de transporter à la Nouvelle-Galles, ou à la terre de Van-Diemen tel nombre de condamnés, sont invités à se présenter et à faire connaître leurs conditions par écrit au bureau de la marine. Des officiers désignés par le gouvernement inspectent le navire. Si ceux qui ont proposé les conditions les plus avantageuses à l'Etat présentent d'ailleurs les garanties exigées, ils sont déclarés fermiers ou adjudicataires.

Les fermiers, moyennant 14 livres sterling (environ 336 fr.) par tête de prisonniers, sont chargés de l'équipement de l'approvisionnement du navire et généralement de tout.

D'après les réglemens, l'équipage doit se composer de trente hommes armés, qu'on choisit de préférence dans les régimens envoyés à Sidney, et, en outre, d'un nombre de matelots en rapport avec la force du navire, de telle sorte qu'il y ait autant de fois sept hommes et un mousse que le navire jauge de fois cent tonneaux.

Le chirurgien en chef, que l'on choisit toujours parmi ceux de la marine royale, exerce à bord une autorité absolue; en lui se résument tous les pouvoirs, même ceux qui semblent les plus opposés. Il est juge souverain, et peut remplir aussi les fonctions de chapelain. Sur lui seul repose toute la responsabilité.

Les prisonniers sont portés à bord enchaînés. On les divise par escouades de six hommes. L'un d'eux est chargé de surveiller les cinq autres: s'il arrive quelque désordre, c'est à lui qu'on s'en prend, et c'est lui qu'on punit le plus sévèrement. C'est également un condamné qui est chargé de faire la police dans la prison du vaisseau. « Je donne toujours cet emploi, dit M. Wilson, au plus habile voleur de la bande. »

Dès qu'on perd la terre de vue on délivre les prisonniers de leurs chaînes et on les laisse prendre l'air sur le pont aussi long-temps qu'ils le veulent. Cette permission leur est retirée s'ils se montrent turbulens, ou insolens envers leurs camarades et leurs supérieurs.

La distribution des vivres se fait avec la plus grande exactitude. Les chambres des malades sont commodes et tenues très proprement. Le médecin y fait deux visites par jour. Après la visite du matin le chirurgien en chef tient son audience comme juge. Il écoute les plaintes des prisonniers soit contre leurs supérieurs, soit contre leurs camarades, et presque toujours il termine les contestations sans être obligé d'ordonner de punitions corporelles. Ici nous laisserons parler le docteur Wilson:

« Si deux prisonniers, dit-il, ont entre eux une telle animosité que je ne puisse parvenir à les accorder, je leur fais mettre les menottes, les entraves aux pieds, et je les fais placer vis-à-vis l'un de l'autre. Ils restent immobiles dans cette position jusqu'à leur entière réconciliation qui ordinairement se fait peu à peu tendre.

« Si quelqu'un fait du tapage et se sert de paroles outrageantes contre un autre, je lui ordonne de prendre son lit sur son dos et de se promener ainsi sur le pont pendant quatre heures: s'il retombe dans la même faute, je double la peine. Ils craignent singulièrement cette punition, et plusieurs m'ont demandé de les traiter comme des hommes, c'est-à-dire de leur faire appliquer quelques coups de bâton, ce qu'ils trouveraient de beaucoup préférables. Une autre de mes punitions est de les placer pendant toute une journée face à face avec un factionnaire sans leur permettre de dire un seul mot. Quelquefois je fais citer le coupable devant moi, je lui fais une très longue exhortation et je le renvoie sans le laisser débiter sa défense, mais aussi sans lui infliger d'autre punition que mon sermon. Cette méthode les désespère et particulièrement les voleurs qui sont de Londres; car ils ont en général une loquacité intarissable et aiment à faire valoir leur esprit *filou*. Ils disent alors que je suis un véritable bourreau et ne peuvent me pardonner cette cruauté raffinée.

« Il est une certaine classe de mes pensionnaires qui exige une surveillance particulière: ce sont les secrétaires ou les clercs des *attorneys* et des *soliciteurs* (1). Ceux-là sont toujours des artisans de troubles; ils cherchent en dessous main à exciter des querelles; je suis obligé d'avoir recours contre eux aux punitions corporelles, et de les faire rentrer dans le devoir au moyen de quelques coups de bâton. »

Avant que d'avoir lu ces détails on aurait imaginé qu'un vaisseau de déportés devait ne présenter que désordre, rigueurs, misère et malpropreté; devait être en un mot une espèce de hague ambulante. Au contraire, une sévère discipline, l'ordre le plus parfait y règnent constamment. « Cela est si vrai, dit M. Wilson, que souvent des particuliers que leurs affaires appellent aux colonies, préfèrent souvent ces navires à tout autre, et sollicitent du ministre la permission de s'y embarquer. »

Grâce au régime suivi, la mortalité, pendant toute la traversée, n'est ordinairement que de deux sur cent, proportion d'autant plus remarquable qu'un grand nombre de ces malheureux ont une santé très affaiblie par les excès et la mauvaise conduite antérieurs, ou par le séjour dans les prisons.

Arrivés au lieu de leur déportation, les condamnés sont distribués comme domestiques parmi les planteurs de la colonie, qui leur fournissent la nourriture, le vêtement et le logement. Les planteurs mettent une sorte d'amour-propre à les bien traiter, parce qu'on estime l'état de fortune d'un colon sur la mine de ses domestiques et d'après les vêtements dont ils se parent le dimanche. Si même l'extérieur des domestiques annonce la privation et la malpropreté, l'autorité intervient.

Lorsqu'un déporté s'est fait remarquer par sa bonne conduite, le gouverneur de la colonie lui permet de choisir le maître qu'il veut servir. Quelquefois même le déporté est mis hors de domesticité, et peut travailler pour son propre compte.

Le système de la déportation, et les adoucissements accordés aux condamnés dans la colonie, a donné lieu dans ces derniers temps à de singuliers abus. Voici un fait très bizarre et qui s'est répété plusieurs fois: Un négociant de Londres, ou de toute autre ville de la métropole, s'enrichit par des escroqueries et par les manœuvres les plus frauduleuses; mais prévoyant les poursuites de la justice, il prend la précaution de soustraire ce qu'il possède à l'action de ses créanciers. Il est condamné et déporté. Bientôt sa femme, sous le nom de laquelle il a fait passer toute sa fortune, vient s'établir dans la colonie, et prend son mari pour domestique. Il est arrivé que la femme, usant de ses droits de *matre*, infligeait à son mari des punitions corporelles ou même le mettait aux fers; mais le plus souvent le mari reprenait son empire, et le ménage offrait le scandaleux exemple de deux banqueroutiers frauduleux jouissant en paix d'une opulence qu'ils devaient à leurs escroqueries.

Pour remédier à cet abus, on a imaginé de défendre aux déportés mariés de vivre avec leurs femmes sur la même plantation; mais on comprend que cette prohibition produit des désordres d'une autre nature.

Plusieurs déportés affichent un luxe si effréné que le gouvernement, fort indulgent d'ailleurs, se voit souvent obligé de leur rappeler par des mesures restrictives et par des réglemens somptuaires, que le séjour dans les colonies comme déporté est une peine et non pas une récompense...

Il est permis de douter que le système de la déportation ainsi organisé ait d'heureux résultats, et soit bien propre à corriger les coupables qui y sont soumis: il a incontestablement pour avantage de purger l'Angleterre d'un grand nombre de malfaiteurs; mais ce n'est pas là, ce nous semble, le but unique qu'on eût dû se proposer.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

NANTES, 19 septembre. — UN VOL DANS UN CONFESSONAL. — Depuis assez long-temps le suisse et le sacristain de la cathédrale de Nantes faisaient, chacun de son côté, des observations: le premier remarquait une jeune personne de dix-neuf ans, toujours en prières, allant d'un confessionnal à un autre, et faisant à l'église des stations de six heures; il était édifié. D'un autre côté le sacristain était scandalisé, car il voyait disparaître chaque jour les rideaux des confessionnaux.

Le sacristain avertit un agent de police, et celui-ci, sans respect pour la dévotion assidue, qu'il soupçonnait à juste titre être l'auteur du vol, lui fit subir un interrogatoire dans le cours duquel elle avoua s'être emparée de deux rideaux *mal attachés* qu'elle avait vendus 3 fr. à un fripier.

(1) On sait que les professions d'*attorney* et de *soliciteur* répondent à peu-près à celles d'avoué et d'avocat.

Cette déclaration était vraie, mais huit autres rideaux ont été levés et Louise Bonnières a persisté à soutenir qu'elle n'avait pris que les deux qu'elle a fait retrouver.

Le Tribunal, n'admettant point dans cette cause de circonstances atténuantes, a condamné Louise Bonnières à un an de prison.

Louise Bonnières n'eût pas subi cette condamnation s'il en eût été en France comme en Italie : le point de rideaux qui cachent le prêtre aux regards du public. Le confesseur est visible aux yeux de tous. Chacun peut voir, presque entendre ses lèvres murmurer les paroles d'absolution; chacun peut juger jusqu'à quel point ses yeux sont animés de feu de l'amour de Dieu; chacun peut prendre sa part des bénédictions que ses mains levées vers le ciel appellent sur la tête de la jeune pénitente agenouillée sur les degrés du saint Tribunal... Nous savons tout ce qu'il y a à dire en faveur des usages français... Le mystère dont nos prêtres s'environnent agit avec plus de force sur les imaginations, etc., etc.

Quoi qu'il en soit, nous croyons que les maris et les mères de famille seraient, en ce point, assez partisans des habitudes ultramontaines, et les préféreraient de beaucoup aux libertés de l'Eglise Gallicane.

BORDEAUX, 18 septembre. — Un malheureux garçon de fiacre, le sieur Georges Bertrand, âgé de trente-neuf ans, père de quatre enfants, dont l'aîné a dix ans et le dernier six mois, se trouvait réduit, par le manque d'ouvrage, à la plus profonde misère. Dimanche, vers midi, sa femme, le voyant triste et abattu, lui demanda s'il était malade et lui offrit de la tisane. Bertrand dit qu'il prendrait du bouillon, et insista pour que sa femme allât en chercher elle-même. Au moment où elle sortit, il l'embrassa tendrement, puis il se rendit dans un petit jardin où il fit quelques tours. Lorsqu'il crut sans doute n'être pas observé, il descendit à la cave et se pendit.

Une petite fille d'une douzaine d'années, qui aidait aux soins du ménage, n'apercevant plus Bertrand, se mit à chercher dans la maison, arriva à la cave et le vit agité par les convulsions de l'agonie; elle sortit et tira par mégarde la porte, qui se ferma d'elle-même. Elle avertit aussitôt plusieurs voisins qui, soit incrédules, soit coupables d'insouciance, refusèrent, lorsqu'il en était peut-être encore temps, de porter secours au malheureux Bertrand. Enfin la femme vint. Alors les voisins n'hésitèrent plus. On força la porte de la cave, qui ne s'ouvrait qu'en dedans. Mais Bertrand avait cessé de vivre, et la police, appelée sur les lieux, ne put que constater son décès.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du 20 septembre 1837, ont été nommés :

MM. Naudot, avoué près la Cour royale de Paris (Seine); Geoffroy, id. (Seine);

Barada, avoué près le Tribunal civil de première instance de Toulouse (Haute-Garonne); Brun, id. de Gex (Ain); Labbé, id. de Dinan (Côtes-du-Nord); Chevalier, id. de Nantes (Loire-Inférieure); Piéton, id. d'Épernay (Marne); Trouessart, id. de Château-Gontier (Mayenne); Mage, id. de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); Deligand, id. de Sens (Yonne).

L'œuvre, commissaire-priseur, à Narbonne (Aude); Brunard, à Noyon (Oise);

Huot, huissier du Tribunal de première instance de Troyes (Aube); Demaillan, id. du Blanc (Indre); Geoffroy, id. de Vienne (Isère); Dugué Dassé, id. de Mortagne (Orne); Gay, id. de Lyon (Rhône); Maupetit, id. de Parthenay (Deux-Sèvres); Maurel, id. de Gaillac (Tarn); Plumereau, id. de Loudun (Vienne).

Une erreur de typographie s'est glissée dans notre numéro du 20 septembre, à l'article de la chambre civile de la Cour de cassation. Les lignes 36, 37, 38 et 39, qui sans cette rectification ne présentent aucun sens, doivent être ainsi rétablies. « Ainsi dans l'es- » pèce, on ne devra exiger que la prescription trentenaire. Or, de- » puis le 16 novembre 1800, date de la cession faite au sieur Felice, » jusqu'au 11 novembre 1829, où le dernier paiement de la rente a » eu lieu, 29 ans environ se sont écoulés. »

La veuve Bornet, dite Pambour, dont la Gazette des Tribunaux a annoncé le 3 août la condamnation à 15 mois de prison pour le double délit d'excitation à la débauche et d'exercice illégal de la médecine à l'aide du somnambulisme, a comparu hier devant la Cour royale.

Les débats sur l'appel n'ont révélé aucun fait nouveau. Le fait principal consiste dans la séduction d'une jeune ouvrière, Anne Frégaud, que la fille de la veuve Bornet, prenant le nom de comtesse de Pambour, avait entraînée dans une maison infâme de Bruxelles, et qui en est revenue dans l'état du plus affreux dénuement.

Quant au magnétisme, on n'a pas appris sans étonnement que cette veuve Bornet, remarquable aujourd'hui par l'ampleur de son embonpoint, est cette fraîche et svelte Marianne que tout Paris a pu voir aux expériences de feu l'abbé Faria près la barrière de Cligny. Marianne prétendait avoir le don des langues lorsqu'elle était plongée dans le sommeil magnétique, mais elle commettait souvent d'étranges bévues. Ayant eu à traduire ces mots : *Ars longa, vita brevis*, elle répondit, à l'extrême confusion de son patron : « La vie est longue et courte. »

La Cour, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Thorel Saint-Martin, a confirmé la décision des premiers juges.

FAUX TÉMOIGNAGE. — Tous les hommes qui ont reçu une certaine éducation comprennent l'importance du serment que l'on prête en qualité de témoin dans une affaire criminelle; mais en est-il de même des gens de la classe du peuple? Il faut le reconnaître, dans nos habitudes judiciaires, le serment est passé à l'état de simple formalité; il n'a pas la solennité qu'il devrait avoir pour que ceux à qui on le fait prêter en comprennent toute l'étendue. Ils ne voient dans l'altération de la vérité qu'un acte de complaisance, souvent même de dévouement généreux en apparence, mais qui, au fond, peut avoir pour résultat d'égarer la justice. Déjà la Gazette des Tribunaux a fait ressortir ce que cette tendance pourrait avoir de désastreux, et elle regarde comme un devoir de signaler les poursuites et les condamnations intervenues sur des faits de cette nature.

Dans une nuit du mois de juin 1836, quatre individus, nommés Faure, Rancillac, Rougier et Raymond s'introduisirent dans le port de Saint-Onen où ils s'emparèrent d'une grande quantité de plomb. Faure et Rancillac furent seuls arrêtés et comparurent devant la Cour d'assises où ils furent condamnés, le premier à deux années, et le second à trois années d'emprisonnement. Devant le jury, ils firent connaître la part que Rougier avait eue au crime.

Quelque temps après Rougier fut arrêté, et comparut devant la Cour d'assises. Le 6 juin dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 7), parmi les témoins entendus se trouvaient ses deux complices précédemment condamnés, Faure et Rancillac; il prétendit que Rougier n'avait point commis le crime avec eux. On voulut leur faire comprendre les peines graves auxquelles ils s'exposaient,

mais comme ils persistèrent dans leur déclaration, ils furent renvoyés devant l'un des membres de la Cour pour y être interrogés. Bien qu'ils se soient rétractés, ils comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux témoignage. La rétractation de Faure et de Rancillac rendait les débats sans intérêt.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Glandaz, et la défense présentée par M<sup>es</sup> Ternisieu et Bertrand. Par suite de la déclaration du jury, qui a reconnu à leur égard des circonstances atténuantes, Faure et Rancillac ont été condamnés à deux années d'emprisonnement.

A cette affaire en succédait une autre de même nature, dont le dénouement a été différent.

Le 20 juin dernier la fille Mousset comparaisait devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol domestique, commis chez la dame Caignet, qui tient des cabinets inodores au boulevard Bonne-Nouvelle. Un sieur Mesnier, agent d'affaires et fabricant de bonnets à poil, dont la déposition en faveur de l'accusée avait paru être fautive, fut arrêté à l'audience; il en fut de même d'une nommée Gery, femme de ménage. Dans ces circonstances, le jugement de la fille Mousset fut renvoyé à une autre session, et une instruction fut commencée. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 juin.) Mesnier, dont la déposition était tout-à-fait dénuée d'importance, fut remis en liberté; mais la fille Gery fut mise en accusation, et elle comparaisait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux témoignage en matière criminelle.

La fille Gery prétendait que M<sup>me</sup> Caignet avait dit en sa présence, en parlant de sa domestique, qu'elle voulait se débarrasser d'elle en la faisant battre. M<sup>me</sup> Caignet niait ce propos. Mais il fut établi par les débats que rien ne s'opposait à ce qu'il fût ajouté foi à la déclaration de la fille Gery.

M. l'avocat-général Glandaz abandonne l'accusation, M<sup>e</sup> Hernderinger se borne à ajouter quelques observations en faveur de l'accusée, et MM. les jurés la déclarent presque aussitôt non coupable.

— La fille Coupot : M. et M<sup>me</sup> Malaisé, je commence par dire que je suis désolée de venir témoigner contre vous; mais c'est plus fort que moi, M. et M<sup>me</sup> Malaisé, je ne connais que la vérité, comme chacun le doit à M. le procureur du Roi.

M<sup>me</sup> Malaisé : D'abord, elle n'y était pas cette créature qui vient ici faire des embarras, pour un moment d'erreur dont j'ai été susceptible dans mon vin.

La fille Coupot : M. et M<sup>me</sup> Malaisé, je ne fais pas d'embarras pour mon panier, d'abord parce qu'il était fort mauvais, et ensuite parce qu'on me l'a rendu; mais vous avez usurpé ce qu'était dedans, y compris mon souper et mon tablier bleu, tout battant neuf.

M<sup>me</sup> Malaisé : Je vous dis que c'est une erreur, puisque je croyais que c'était mon panier...

La fille Coupot : Votre panier que vous n'aviez pas, vous étiez entièrement dépourvue de panier. Bref, je ne vous parle pas : je m'explique avec la justice et M. le procureur du Roi, qui m'a fait l'honneur de m'assigner. Pour être ivre, vous l'étiez et même soule au superlatif, je ne vous en ôte pas plus que je ne vous en mets. Mais en voyant arriver mon oncle, vous avez pris votre course en faisant un peu de feston; mais assez vite pour n'être arrêtée que dans la grande salle des Bas-Perdus, ici tout près. Quant à M. Malaisé, il a pris sa course jusqu'à la rue Beau-bourg.

M<sup>me</sup> Malaisé : C'est une erreur, une pure inattention.

M. le président : Malheureusement c'est la septième fois que vous faites de ces sortes d'erreur. Vous sortez de prison. Quant à vous, Malaisé, vous avez pris le panier volé des mains de votre femme.

Malaisé : J'ai cru que c'était le sien.

M. le président : Il a été constaté par tous les témoins que votre femme n'avait pas de panier. Vous avez été condamné plusieurs fois pour vagabondage et mendicité.

Malaisé : Je ne dis pas non, et même je dis oui : ceci prouve ma moralité. Si je demande, c'est preuve que je ne prends pas. Si on m'a condamné pour ne pas avoir eu des moyens d'existence, c'est encore une preuve que je n'avais pas recours au vol pour m'en procurer. C'est clair comme deux et deux font quatre.

Malaisé est condamné à six mois et sa femme à 15 mois d'emprisonnement.

— Voici bien le roi des plaignants. Il vient déposer de brutalités commises sur son jeune fils par le nommé Massoine, et il ne trouve pour lui que des paroles de pardon et d'indulgence. « Tenez, dit-il à M. le président d'une voix entrecoupée de sanglots, je ne veux point la mort du pécheur; prenons que je n'aie rien dit; mettez cela sous vos pieds, M. le président, Massoine est assez puni d'avoir passé plus d'un mois en prison. Il sera plus sage à l'avenir : je n'ai rien à dire. »

La générosité du plaignant est d'autant plus louable que l'instruction présente la conduite du prévenu comme tout-à-fait impardonnable. Le jour indiqué en la plainte il était ivre, et le jeune fils du plaignant, assis devant la porte de son père, lui dit en riant : « Bonjour, M. Eugène. » Massoine, sans autre provocation, se précipita sur l'enfant, le frappa des poings et des pieds et le terrassa. L'indignation des voisins était telle, qu'au dire de plusieurs d'entre eux, si Massoine ne se fût pas réfugié chez lui, il eût été écharpé. Le pauvre enfant fut malade pendant plusieurs jours et son état donna d'abord quelques inquiétudes.

M. le président : Témoin, votre indulgence pour le prévenu est fort louable et votre pardon est généreux, mais vous n'en devez pas moins toute la vérité à la justice.

Le plaignant : Ah bah! laissons ça là : il est assez puni, ce n'est rien, ce n'est rien.

M. le président : Votre enfant a été terrassé, et les coups qu'il a reçus ont mis sa vie en danger.

Le plaignant : Ce n'est rien, ce n'est rien; n'en parlons plus.

M. le président : Une pareille conduite est impardonnable : frapper sans pitié un pauvre enfant!

Le plaignant, pleurant : Pauvre petit ! il est bien portant aujourd'hui; ce n'est rien, ce n'est rien.

Les autres témoins, moins indulgens que le plaignant, déclarent que Massoine s'est conduit avec une inconcevable férocité dans cette affaire. Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

— Robert Renon passait le 14 août dernier à la barrière des Martyrs; il chantait la Colonne en baillant aux corneilles. Un employé de l'octroi, fin limier, éventa au passage de Renon un fumet passablement alcoolique, qui lui fit faire plus grande attention au chanteur. Il remarqua que son chapeau n'entraînait pas tout-à-fait sur sa tête et s'approcha de lui en le saluant avec la plus grande politesse. Renon fit demi-tour à droite sans rendre le salut. « Vous n'êtes pas tout-à-fait poli, fit l'employé qui, en aimable farceur, sait tempérer l'austérité de ses fonctions par un vernis agréable d'urbanité toute française; une politesse en vaut une autre, faites-moi l'extrême honneur de me rendre mon sa-

lut. » Renon faisant la sourde oreille, fut invité à passer au bureau de l'octroi, et on reconnut que la forme de son chapeau contenait deux vessies remplies d'esprit. En regardant le contre-venant de plus près, l'employé trouva qu'il avait un embonpoint inexplicable; il prend la liberté grande de frapper du bout du doigt la proéminence étoffée d'un abdomen dont il soupçonnait la légalité. L'abdomen de Renon rendit un son métallique. On le fit déshabiller, et on constata qu'il portait un ventre et un estomac de fer-blanc contenant environ vingt litres d'alcool.

Aujourd'hui, devant la 7<sup>e</sup> chambre, Renon a adopté un singulier moyen de défense : « Je ne sais pas, dit-il, comment cela s'est fait, j'ai rencontré un Monsieur sur la route, qui m'a arrangé tout cela, et moi, voyez-vous, je suis si bonne créature que je me suis laissé faire. »

M. le président : Vous saviez bien que vous faisiez la fraude, apparemment ?

Renon : Je ne m'en doutais pas, parole d'honneur.

M. le président : Ainsi on vous a mis deux cuirasses de fer-blanc, on a placé deux vessies dans votre chapeau et vous ne vous êtes douté de rien.

Renon : Comme vous le dites, M. le président, je ne me doutais de rien. Le particulier me dit : Veux-tu gagner vingt sous, tu n'as qu'à passer à la barrière quand je t'aurai arrangé à mon idée. Je me suis laissé faire en pensant à autre chose.

Renon est condamné à 200 fr. d'amende et à la confiscation des marchandises saisies; il s'en consolera bien, mais il gardera prison 6 mois faute de paiement.

— T'es qu'un vilain trichard, entends-tu, Jean-Louis, c'est moi qui te le dis, et que même je suis bien aise de te le dire en face de l'honorable assistance.

Jean-Louis, haussant les épaules : Poursuis, poursuis la chose, puisque tu vois bien que je t'écoute.

Baptiste : Gros insouciant que tu me fais l'effet; est-il Dieu possible et permis de vouloir faire la guerre à un ami, et au jeu du tonneau, encore. Mais le tonneau, mon cher, c'est comme le bouchon, c'est sacré, tout le monde sait ça.

Jean-Louis : C'est pourquoi que je trouve assez indifférent que tu pérores.

Baptiste : Si, je dois le dire, parce que c'est par trop noir de ta part.

M. le président, au plaignant : Expliquez-vous donc enfin.

Jean-Louis : C'est juste, que tu t'expliques.

Baptiste : Avec plaisir. Pour lors, c'était un dimanche, un dimanche au soir, ou qu'il n'y a rien à faire pour l'honnête ouvrier, qui se repose en faisant la noce à la ville ou à la campagne, peu importe, selon ses moyens. Moi donc, je m'achais à la ville, chez un marchand de vins fameux, qu'a des barreaux en fer de vrai et du chenu dans sa cave, avec l'agrément d'un joli tonneau pour pousser à la consommation en même temps qu'au coup-d'œil de l'adresse. Donc, y avait comme ça, un tas de bons enfans à la porte en chemise qui se donnaient la récréation du tonneau : faut vous dire que c'est mon fort, même je ne manque le 1000 que quand je veux; alors je jouais avec la satisfaction générale : il ne m'en fallait plus que mon compte et allez donc, c'était enfoncé; quand pouf, un coup de coude dans ma main, mon palet cagne et me procure l'affront d'un chou-blanc, qui fait rire tout le monde à mon exception que j'étais très vesqué, à cause de ma petite amour-propre.

Jean-Louis, interrompant : Eh bien! c'est moi le fautif du coup de coude, mais inoffensif et sans malice; que diable, quand on a quelque chose qui démange, on peut bien se gratter.

Baptiste : On ne se gratte jamais au tonneau, ça peut déranger la partie... à preuve.

Jean-Louis : Voyez-vous l'ambition : faire de la peine à un ami pour un chou-blanc de moins de deux liards.

Baptiste : C'est le procédé. D'abord et ensuite c'est pas le tout, et même je peux bien dire que ce n'est rien à côté du reste. Voilà qu'au lieu de me faire des excuses, il m'apostrophe et me houscule, accompagné de renfoncements très sensibles, même que sa main s'est rencontrée avec une pièce de cent sous dans ma poche, qui bientôt changea de domicile sans me demander congé.

Jean-Louis : Qu'importe tu voulais qu'on en fisse de ta pièce de 5 fr. Pardieu, avais-tu pas peur qu'on te la mange.

Baptiste : Manger de l'argent, dame, ça c'est vu.

Jean-Louis : Eh! non, nigaud, ça se boit. (On rit.)

Baptiste : Qu'importe ça me fait, j'avais ma pièce.

Jean-Louis : Allons donc, on joue avec toi zet tu te fâches.

Baptiste : Ah! t'appelle ça jouer, merci! excusez du peu, n'y a pas de presse.

Jean-Louis : Incapable d'un mauvais dessein.

Baptiste : Plus souvent que nous jouissions encore comme ça. Tu ne m'en apprendras pas, j'espère, moi toujours à cheval comme un turc sur le principe.

Le prévenu contre lequel s'élèvent quelques fâcheux témoignages est condamné à trois mois de prison.

Baptiste s'en va radieux.

— Un jeune chasseur à cheval comparait devant le Conseil de guerre. Désigné par le sort, en 1834, pour faire partie du contingent de son village, il vivait tranquillement faisant tous les jours des vœux pour qu'on laissât dans leurs foyers les jeunes soldats de 1834, lorsqu'un mauvais plaisant lui dit qu'on allait faire placer sa classe dans la marine. Jugez un peu de son effroi... que faire? Se présenter aux autorités militaires, afin de se faire incorporer bien vite dans l'armée de terre. Il fut incorporé dans un régiment de chasseurs à cheval. « Quel bonheur! se disait Lenoir, Dieu que je méprise le fantassin! » Mais l'illusion fut courte : au régiment, on le huche sur le sauteur, et en descendant il n'avait plus figure humaine. Les douleurs de la veille s'augmentaient encore de celles du lendemain; et puis, il avait trop présumé de son physique, il ne s'était pas aperçu qu'il n'avait pas la taille régulière, grief qui, pour sa mauvaise tenue sur son coursier, lui attirait des séances à la salle de police. La vie lui devint insupportable au régiment; il n'eut plus d'autre ambition que la clarinette du fantassin; cette idée une fois adoptée voilà Lenoir qui quitte le régiment, sans trompette; mais heureusement saisi par la gendarmerie, il fut de suite ramené au corps, et il n'avait à répondre qu'à une prévention de vente d'effets de petit équipement militaire. Aussi le Conseil, prenant en considération le récit des malheurs de Lenoir, ne l'a condamné qu'à deux mois de prison, minimum de la peine.

— Le nommé Balderant, ouvrier cordonnier, avait quitté son cabinet garni de la rue du Bon-Puits, pour venir demeurer rue Sainte-Marguerite, 2, et il avait volontairement oublié de rembourser à son ancien logeur, maître chiffonnier, une petite somme dont il lui était débiteur. Hier le créancier rencontre Balderant et sa femme dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine; il leur réclame ce qui lui est dû; mais il n'obtient d'eux pour toute réponse que des injures et des menaces. Sur son insistance, les deux débiteurs se portent même à des voies de fait, et bientôt le malheu-



Georget, c'est le nom du logeur, tombe frappé d'un coup de...

Arrêté immédiatement par deux sergents de ville, et conduit devant le commissaire de police du quartier, Balderant a reconnu le costume avec lequel avait été faite la blessure dont il s'est avoué l'auteur.

Quant au logeur Georget, sa blessure, bien qu'assez profonde, ne présente heureusement aucun caractère de gravité.

Anjourd'hui, à trois heures après midi, deux jeunes gens élégamment vêtus, portant béquilles et canne à pomme ciselée, se présentent rue Boucher, 34, pour visiter des appartements à louer.

Les deux inconnus, précédés du portier, visitent l'appartement dans tous ses détails; ce qu'ils semblent le mieux observer, c'est le panier à argenterie placé sur un meuble où se trouvaient quelques cuillers éparses.

Avant de quitter leur guide, les deux inconnus se consultèrent et demandèrent à revoir encore les autres pièces qu'ils venaient de quitter, ce qui leur fut accordé.

Ils furent conduits aussitôt devant M. le commissaire de police Moulhier. Ce magistrat venait de recevoir une plainte en vol de bijoux au préjudice de M<sup>me</sup> Petit-Moreau, jeune et jolie actrice du théâtre Saint-Antoine.

Ces deux fashionables ont été reconnus pour être les nommés Mitifiau de Bellair (Louis-Alfred), se disant homme de lettres, et Cavalier, coiffeur. Le premier, âgé de 34 ans, a dit demeurer rue du Faubourg-Montmartre, 19; le second, âgé de 27 à 28 ans, a dit demeurer rue de Rohan, 30.

Une expérience qui intéresse au plus haut degré la sécurité publique, vient d'être faite dans la cour de la préfecture de police, en présence de M. le préfet Gabriel Delessert et d'une commission d'industriels, de praticiens, d'artistes et de savans.

On recherchait depuis long-temps le moyen de soustraire aux chances si fréquentes de l'incendie les décorations de théâtre. M. Durios, par un procédé simple et ingénieux, vient de résoudre ce difficile problème.

Des toiles préparées par M. Durios, et peintes dans les ateliers de l'Académie royale de Musique, ont été soumises à l'action d'un feu vif et continu, sans que leur tissu pût être atteint par l'inflammation.

Ce qui a paru surtout remarquable dans cette intéressante expérience, c'est que le procédé de M. Durios s'applique avec un égal succès à toutes les espèces de tissus. Ainsi, des mousselines légères, des gazes transparentes, sont, grâce à lui, inattaquables par l'incendie.

M. Durios s'est assuré, par un brevet, la jouissance exclusive de son procédé, dont l'application va être recommandée, nous assure-t-on, à tous les directeurs de spectacles.

On a dressé à Londres, par ordre du secrétaire-d'état de l'intérieur et de la justice, une statistique des jugemens criminels rendus dans l'Angleterre, proprement dite, et le pays de Galles, en 1836.

Il y a eu 20,984 individus mis en jugement. Condammations à mort, 494; à la déportation perpétuelle, 770; à la déportation pour quatorze ans, 585; pour sept ans, 2,249; au-dessous, 7; un seul emprisonnement de plus de trois ans avec la peine du fouet et l'amende.

12 individus, reconnus fous, n'ont pas été jugés; 19 ont été acquittés comme insensés.

4,039 ont été acquittés par le jury; 1,652 ont été mis en liberté dans le courant de l'instruction; 401 ont été renvoyés faute de poursuite des parties civiles.

17 condamnés à mort ont été exécutés, savoir: 8 pour meurtre, 4 pour vol qualifié, et 5 pour incendie.

La peine capitale a été commuée pour les autres, savoir: déportation à vie, 344; déportation pendant quatorze ans, 46; pendant sept ans, 35; emprisonnement, 46. Quatre condamnés à mort ont obtenu grâce pleine et entière.

Parmi les condamnés pour offenses contre les personnes, on remarquait 1,759 hommes et 197 femmes. Les accusés de délits contre la propriété avec violence comprenaient 1,238 hommes et 72 femmes.

Les attaques malicieuses contre la propriété ont été commises par 156 hommes et 12 femmes.

Les crimes de faux et de fausse monnaie étaient imputés à 283 hommes et 74 femmes. Les autres délits se partageaient entre 888 hommes et 136 femmes.

Les propriétaires du bateau à vapeur de Londres, le Diamant, ont fait arrêter et conduire devant le lord-maire un colporteur qui criait divers imprimés sous des titres mensongers, et nuisibles à leur entreprise.

William Simmons est à la barre; on l'a saisi porteur d'un gros paquet de ces feuilles fugitives qu'à Paris on nomme canards, et qu'à Londres on appelle canatch, sans doute du nom de l'imprimeur qui le premier a imaginé cette belle invention.

Le lord-maire fait observer que le texte des imprimés n'a aucun rapport avec le titre sous lequel on les criait.

Simmons: Que voulez-vous, mylord, il faut servir les chalands selon leur goût; sans le titre l'ouvrage ne se vendrait pas. Nous n'avions pas cet embarras pour les aventures de M<sup>me</sup> Frazer chez les sauvages; il n'y a pas de cuisinière ou de bonne d'enfant qui n'ait donné ses deux sous pour lire les interrogatoires de cette dame et ses superbes réponses aux questions que vous, Mylord, lui avez adressées.

Le lord-maire: Il y a des moyens plus honnêtes de gagner sa vie, et je vous engage d'y avoir recours. Je vous trouve assez puni cette fois par les trois jours de prison que vous avez subis; mais je déclare que si l'on vous y reprend, vous serez envoyé pour trois mois à la maison de correction de Bridewell.

ETUDES CLASSIQUES EN UN AN. — Ouverture d'un cours de langue anglaise, mercredi 27 courant, à 8 heures du soir. Le même jour, à 9 heures du soir, aura lieu la première leçon d'un cours d'arithmétique commerciale et de tenue de livres.

Lundi 25, M. Favarger ouvrira, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE

UNIES ET FAÇONNÉES DES MANUFACTURES DE LYON, AVIGNON ET NISMES.

MAISON D. MARBEAU, rue de la Vrillière, 8, en face la Banque de France, au premier.

COMMERCE SPÉCIAL:

A dater du 1<sup>er</sup> octobre prochain, cette maison qui ne vendait qu'en gros, vendra également en DÉTAIL aux commissionnaires, marchands et coafctionneurs SANS DIFFÉRENCE DE PRIX.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Berceon et son collègue, notaires à Paris, le 14 septembre 1837, enregistré.

M. Napoléon SOLLIER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n. 4, voulant former une société en commandite et par actions, pour l'exploitation de l'entreprise dont il sera parlé ci-après.

A dit que il y a eu au société en commandite entre M. Sollier et toutes les personnes qui prendraient les actions ci-après créées, ou qui en deviendraient successivement propriétaires.

Les preneurs ou propriétaires des actions ne seraient qu'associés commanditaires et ne pourraient jamais être tenus au-delà de leur mise sociale au sujet des appels de fonds.

La société de fait ayant existé suivant conventions verbales depuis le 25 juillet 1835, pour le commerce de drogueries, entre les sieurs Charles-François-Xavier NICOLAS et Jules LOUVRIER, sous la raison sociale NICOLAS et LOUVRIER, et dont le siège était à Paris, rue de Cléry, 9.

Est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1837. Le sieur Nicolas demeure chargé de la liquidation.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 10 septembre 1837 et à Cublac du 12 du même mois, enregistré;

M. Jules GOSCHLER demeurant à Paris rue de la Justice, 9, s'est démis, en vertu de l'art. 38 de l'acte de société des mines de houilles de Cublac, de ses fonctions de gérant de ladite société et du traitement y attaché, en faveur de M. Alexandre CHEVALLON, demeurant à Paris, rue de la Tour, 8, qui l'a accepté.

Et d'un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 5 septembre 1837, ledit extrait enregistré. Il appert: que ladite assemblée a accepté la démission de M. Goschler, qu'en conséquence ses fonctions de gérant de ladite société ont cessé à compter du 12 septembre 1837, et que désormais elles seront remplies par M. Chevallon, et que par suite de cette substitution la raison sociale serait désormais Alexandre CHEVALLON et C<sup>e</sup>.

Ledit acte sous seings privés extrait du procès-verba déposé à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 18 septembre 1837, enregistré.

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le 10 septembre 1837, enregistré; il appert que MM. Louis SILVANO-H polye BEREU et Jacques FERRON, Félix PETIT tous deux commis-comptable de commerce, demeurant à Paris, R. des Grands Augustins, 9 et 28 ont formé entre eux une société en commandite simple à raison sociale BEREU et PETIT filiales, pour l'exploitation commune d'un fonds de commissionnaire de roulage, situé rue des Grands-

Augustins, 9, siège de la société; que la durée de cette société sera de neuf années entières et consécutives qui ont commencé le 10 septembre courant, pour finir le 10 septembre 1846; que les deux associés seront l'un et l'autre gérans et directeurs et auront la police du bureau. Enfin que tous les effets ou marchés, pour être obligatoires envers la société, devront être revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait: TUFFIÈRES.

Suivant acte sous seing privé fait double, en date à Paris du 9 septembre 1837, enregistré le 22 du même mois par Frestier, qui a reçu les droits.

La société de fait ayant existé suivant conventions verbales depuis le 25 juillet 1835, pour le commerce de drogueries, entre les sieurs Charles-François-Xavier NICOLAS et Jules LOUVRIER, sous la raison sociale NICOLAS et LOUVRIER, et dont le siège était à Paris, rue de Cléry, 9.

Est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1837. Le sieur Nicolas demeure chargé de la liquidation.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 10 septembre 1837 et à Cublac du 12 du même mois, enregistré;

M. Jules GOSCHLER demeurant à Paris rue de la Justice, 9, s'est démis, en vertu de l'art. 38 de l'acte de société des mines de houilles de Cublac, de ses fonctions de gérant de ladite société et du traitement y attaché, en faveur de M. Alexandre CHEVALLON, demeurant à Paris, rue de la Tour, 8, qui l'a accepté.

Et d'un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 5 septembre 1837, ledit extrait enregistré. Il appert: que ladite assemblée a accepté la démission de M. Goschler, qu'en conséquence ses fonctions de gérant de ladite société ont cessé à compter du 12 septembre 1837, et que désormais elles seront remplies par M. Chevallon, et que par suite de cette substitution la raison sociale serait désormais Alexandre CHEVALLON et C<sup>e</sup>.

Ledit acte sous seings privés extrait du procès-verba déposé à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 18 septembre 1837, enregistré.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 12 septembre 1837, enregistré; il appert que MM. Louis SILVANO-H polye BEREU et Jacques FERRON, Félix PETIT tous deux commis-comptable de commerce, demeurant à Paris, R. des Grands Augustins, 9 et 28 ont formé entre eux une société en commandite simple à raison sociale BEREU et PETIT filiales, pour l'exploitation commune d'un fonds de commissionnaire de roulage, situé rue des Grands-

moyen des haquets à roulis mécaniques. Sa raison sociale est H. BERNARD et comp.

MM. Bernard et Montel sont gérans responsables de ladite société et chacun d'eux a la signature sociale.

Il ne peuvent opérer qu'au comptant et ne devront par conséquent souscrire aucuns billets ni obligations à terme pour le compte de la société.

Le fonds social est fixé à 300,000 fr., représentés par trois cents actions de 1,000 fr. chaque au porteur; deux cents actions sont émises de suite; les cent autres formeront fonds un de réserve.

MM. Bernard et Montel ont apporté dans la société leur droit au brevet du roulis mécanique, la clientèle et l'achalandage de leur établissement, présentement existant à Bercy, Grande Rue, 50, et le matériel en chevaux, voitures, etc., de l'établissement.

Fait à Paris, par extrait sur l'original ce jour.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous seing privés en date du 20 courant, enregistré, fait double entre M. François-Charles Farcy, d'une part, et M. HUART, d'autre part.

Que M. Farcy a vendu le Journal des Artistes à MM. Huart demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 9, aux clauses et conditions contenues audit acte, pour par les acquéreurs en payer le prix le 2 octobre prochain, et entrer en jouissance à la même époque.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M. Gallard, avoué, faubourg Poissonnière, 7. Adjudication définitive le 28 septembre 1837, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Févriér, notaire à Paris, y demeurant rue du Bac, 30, sur licitation, par suite de dissolution de société, en dix lots qui ne pourront être réunis, de TERRAINS et CONSTRUCTIONS situés à Paris, aux Champs-Élysées, quartier dit de François I<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Paris. Les immeubles à vendre se composent de diverses constructions et, entre autres, d'une maison en construction sise à Paris, rue Bayard, quartier de François I<sup>er</sup>, et de 10 portions de terrains, dont un contigu à ladite maison; deux autres ayant faces sur la place circulaire se trouvant au centre dudit quartier, et dont l'un aboutit sur le Cours-la-Reine; un autre situé rue Jean-Goujon, et les deux autres situés rue Bayard, dont l'un à l'angle de l'allée des Veuves.

Mètres. Cent. Toises. 100<sup>e</sup> Mise à prix, 1<sup>er</sup> lot. 848 5 223 25 22,300 fr. 2<sup>e</sup> lot. 947 2 240 30 19,900 3<sup>e</sup> lot. 1,976 78 520 35 40,500 4<sup>e</sup> lot. 669 10 176 15 13,300 5<sup>e</sup> lot. 2,228 70 586 70 45,000 6<sup>e</sup> lot. 1,361 60 368 45 17,900 7<sup>e</sup> lot. 1,195 50 314 20 15,700 8<sup>e</sup> lot. 794 71 209 20 24,600 9<sup>e</sup> lot. 673 27 177 25 8,850 10<sup>e</sup> lot. 673 27 177 25 11,500

11,364 398 999 310 219,550

S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gallard, successeur de M<sup>e</sup> Fortuné Delavigne, avoué de la société poursuivant la vente, dépositaire des plans, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Févriér, notaire chargé de la vente, dépositaire du cahier des charges, rue du Bac, 30; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Callou, avoué présent à la vente, boulevard St-Denis, 22; 4<sup>o</sup> A M. Bureau, liquidateur de la société des Champs-Élysées, rue du Faubourg-Poissonnière, n<sup>o</sup> 6; 5<sup>o</sup> Et à M.

Fourneret, gardien des Champs-Élysées, place du Jeu-de-Paume, 14.

Adjudication préparatoire le 11 octobre 1837 à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis.

1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 44, et rue Tiquetonne, 27, à l'encadrement de ces deux rues, d'un produit de 4,500 fr. sur la mise à prix de 60,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON formant deux corps de logis, l'un sur la rue Tiquetonne, sous le n. 25, et l'autre sur la rue Montmartre, sous le n. 42, d'un produit de 6,000 fr., sur la mise à prix de 80,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, qual des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Collet, avoué présent à la vente, rue Saint-Merry, 25.

Adjudication préparatoire, le 28 octobre 1837, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine en 4 lots, dont les trois derniers pourront être réunis; 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue St Jacques 39, d'un produit de 4372 fr.; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON sise même rue 41, d'un produit de 1,770 fr.; 3<sup>o</sup> d'une MAISON rue des Noyers 52, d'un produit de 1600 fr.; 4<sup>o</sup> et d'un terrain rue des Noyers 54, loué 600 fr. mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 39,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 120,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 17,000 fr.; 4<sup>e</sup> lot, 11,000.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, qual des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charpentier, avoué co-licitant, rue St Honoré, 108.

Adjudication définitive par suite de licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le 26 septembre 1837, Sur la mise à prix de 85,000 f. d'une grande et belle MAISON sise à Yères, près Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise.)

Cette propriété, qui dépend de la succession de M. le comte d'Espagnac, comprend une charmante maison, avec chapelle, cour à l'anglaise, eaux de source, parc, vaste potager, glacière, petite rivière, grottes, jardins à la Montreuil, bateau sur la rivière d'Yères.

Le tout entouré de murs et haies vives. Les meubles garnissant lesdits lieux feront partie de l'adjudication.

Il suffira d'une seule enchère pour prononcer l'adjudication. S'adresser, sur les lieux, au concierge, et pour les renseignements, à Paris: A M<sup>e</sup> Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18; à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5; et à M<sup>e</sup> Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

MM. les actionnaires de la compagnie royale des paquebots à vapeur de Paris à Londres sont invités à se trouver le mardi 17 octobre prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue de l'Échiquier, 15-17, pour y délibérer sur les intérêts de la société. Il s'agit d'une communication importante.

L'un des conseils de la société, VENANT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 23 septembre. Heures. 12

Coste, md de vins, syndicat. Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, clôture. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Table with columns: September, Hours. Rows include Demarquay, Darrac, Follet, etc.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dufour, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue Jacob, 59. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Seller, marchand cordier, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 34. — Chez M. Fenoux, rue de Grenelle-St-Honoré.

Avenel ancien pâtissier, à Paris, faubourg St-Martin, 47; maintenant chez M. Poussard, rue d'Enghien, 18. — Chez M. Nortier, rue Saint-Honoré, 294.

Nouclercq, fabricant de châles, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 24. — Chez MM. Simon, rue des Fossés-Montmartre, 2; Richomme, rue Montmartre, 84.

Dame veuve Besson, tenant table d'hôte et chambres garnies, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 4. — Chez M. Collin, rue Beauregard, 40.

Descuret-Buteux, pharmacien, à Paris, rue St-Jacques, 244. — Chez M. Mesnier, rue des Lombards, 39.

DÉCES DU 20 SEPTEMBRE.

M. de Maucloix, rue des Saussaies, 11. — Mme veuve Lefranc, rue Castiglione, 8. — Mme veuve Dharcourt, née Francombe, rue du Faubourg-du-Roule, 48. — Mme veuve Coulant, née Nossat, rue Vivienne, 42. — Mme Guenehen, née Reiser, rue Ste-Anne, 51. — Mlle Delion, rue Coquenard, 9. — Mme Denizet, née Prevost, rue Olivier, 2. — M. Mignolet, rue Sainte Anne, 57. — M. Bréant, rue du Four, 7. — M. Solier-Desforts, rue de la Chanverrière, 16. — Mme Maugé, boulevard Sinierré, 24. — Mme veuve Lesage, née Barrachin, rue de la Fidélité, 8. — M. Calinet, rue Meslay, 12. — M. Orthuc, rotonde du Temple, 3. — Mme Moulin, née Aubré, rue des Veilles Audriettes, 4. — M. Vandebussel, rue des Filles-du-Calvaire, 2. — M. Bonnard, hôtel de la Monnaie. — Mme veuve Leulliet, née Boulliet, rue de la Huchette, 15. — M. Blavel, rue du Faubourg-St-Martin, 66.

BOURSE DU 22 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. Rows include 5% comptant, Fin courant, etc.

Act. de la Banq. 2437 50 Empr. rom. 101 — Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. 20 5/8 4 Canaux. — Esp. — diff. — 4 3/4 Caisse hypoth. 795 — pas. — 104 — St-Germain. 1002 50 Empr. belg. 25 1/2 Vers. droite. 780 — 3% Portug. — 370 — gauche. 730 — Haut. — —

BRUXELLES.